



Département du Val d'Oise

VILLE  
DE  
LA FRETTE SUR SEINE

**Règlement Budgétaire et Financier**

Nomenclature comptable M57

**AVENANT N°1**

## PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture  
095-219502572-20221215-D-2022-59-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de la Frette sur Seine a été adopté par délibération n°2022/3 du Conseil Municipal en date 23 février 2022. Ce dernier est applicable pour la durée de la mandature, et doit être adopté à nouveau, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, il peut être révisé par délibération du Conseil Municipal à tout moment.

Ce présent avenant, a pour objet de détailler les règles de calcul à appliquer sur la constitution des provisions.

Il convient de modifier l'article I.8 -Les provisions, du RBF, les autres articles restent inchangés.

### 1.8 -LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, la commune a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

La constitution d'une provision est **obligatoire** dans trois cas :

- A l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences comptables

Calcul du montant des provisions à constituer :

- Les créances douteuses constatées en N-4 et au-delà, sont constatées à hauteur de 100%,
- Les créances douteuses constatées en N-3, sont constatées à hauteur de 75%,
- Les créances douteuses constatées en N-2, sont constatées à hauteur de 50%,
- Les créances douteuses constatées en N-1, sont constatées à hauteur de 15%,

Sont exclus, les titres de recettes pour lesquels le risque de recouvrement n'est pas avéré.

La constitution annuelle de ces provisions doit faire l'objet d'une délibération. Celles-ci, peuvent être ajustées à chaque clôture par dotation complémentaire ou par reprise totale ou partielle, si la créance est recouvrée, éteinte ou admise en non-valeur.

La commune de la Frette sur Seine applique le régime des provisions semi-budgétaires.